

042541

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Arrêt n° 179
du 21 03 1997
R.G. n° 94/00007132

Le VINGT ET UN MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-SEPT

la Cour d'Appel de Versailles, 03e chambre
a rendu l'arrêt **CONTRADICTOIRE** suivant,
prononcé en audience publique

la cause ayant été débattue en audience publique

le SEPT FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-SEPT

DEVANT : Madame Françoise PRAGER BOUYALA, Conseiller, chargé du
rapport, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés, en
application de l'article 786 du Nouveau Code de Procédure Civile,
Assisté de Monsieur Pierre-Louis LANE, Greffier Divisionnaire,
Le magistrat rapporteur en a rendu compte à la Cour, dans son
délibéré, celle-ci étant composée de :

Madame Françoise SIMONNOT, Conseiller faisant fonction de Président

Madame Françoise PRAGER BOUYALA, Conseiller

Monsieur Gérard POIROTTE, Conseiller

Et ces mêmes magistrats en ayant délibéré conformément à la loi,

AFFAIRE :

Fournisseur X

C/
M. F

Dans l'affaire ENTRE :

Appel d'un jugement
rendu le 13 06 1994
par le T.G.I. de NANTERRE
(6ème Chambre)

Le fournisseur X
siège est [...]

dont le

, pris en la personne de ses
représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

APPELANT

CONCLUANT par Maître TREYNET, Avoué près la Cour d'Appel de Versailles

PLAIDANT par Maître FRANCOIS, Avocat au Barreau de PARIS

Copie exécutoire
Copie certifiée conforme
délivrées le
à : 28 03 97
Maître TREYNET
SCP JUL LEC ROL

E T

Monsieur F.

demeurant [...]

INTIME - APPEL INCIDENT

CONCLUANT par la SCP JULLIEN LECHARNY ROL, Avoué près la Cour d'Appel
de Versailles

PLAIDANT par Maître BOTBOL LALOU, Avocat au Barreau de PARIS

FAITS ET PROCEDURE

Le fournisseur X est appelant d'un jugement rendu le 13 juin 1994 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE qui l'a déboutée d'une demande en paiement des sommes en principal de 34.717,13 francs au titre d'une facture de régularisation de consommation et de 9.399,85 francs au titre de factures de consommation, et l'a condamnée à des dommages-intérêts ainsi qu'à une indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle expose que Monsieur F a souscrit, le 21 novembre 1989, un abonnement à l'électricité pour son domicile au [...]

Qu'il lui a été facturé un montant mensuel provisionnel de 470 francs, passé en février 1991 à 517 francs ;

Que fin février 1992 a été établie une facture de régularisation de consommation de 34.717,13 francs ;

Qu'à la suite de la contestation qui s'était élevée, Monsieur FOL....., Ingénieur des Mines, expert mandaté par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.), a conclu, le 22 novembre 1992, à un parfait fonctionnement du compteur ;

Que Monsieur F n'a toutefois payé ni la somme arriérée, malgré une proposition de règlement échelonné, ni les nouvelles mensualités jusqu'à son départ des lieux.

Elle reconnaît qu'il peut lui être reproché une facturation tardive de la régularisation, mais conteste toute erreur et tout manquement à ses obligations contractuelles.



Elle conclut à l'infirmité du jugement et à la condamnation de Monsieur F à lui payer les sommes de 9.399,85 francs et 34.717,13 francs, augmentée des intérêts à compter de leur exigibilité ou de la lettre recommandée, ainsi que celles de 15.000 francs pour résistance abusive et 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 Nouveau Code de Procédure Civile.

Monsieur F. rappelle que des anomalies de fonctionnement du compteur ont été constatées lors du déplacement à son domicile, le 8 avril 1992, suite à la première facturation récapitulative, d'un agent technique et d'un agent commercial et lors des opérations de Monsieur FO, le 20 novembre 1992.

Il relève l'in vraisemblance de la facturation d'une consommation cinq fois supérieure à celle de ses prédécesseurs.

Il fait état des graves carences d'X pour avoir maintenu en service un compteur d'un modèle ancien, qui n'était plus approuvé et qui a manifesté de graves anomalies de fonctionnement.

Il reproche à X d'avoir méconnu ses obligations contractuelles en n'assurant pas le suivi des consommations réelles et en procédant à la première régularisation annuelle sur des index estimés.

Il conteste la portée du rapport de Monsieur FO, intervenu alors que le compteur avait été manipulé.

Il conclut à la confirmation du jugement et demande, subsidiairement, au cas où il serait reconnu redevable d'une somme quelconque, de débouter X sur le fondement du manquement à ses obligations contractuelles.

Formant appel incident, il conclut à la condamnation d'X à lui verser la somme de 75.000 francs pour l'avoir contraint à un déménagement précipité, suite à la coupure du courant



le 18 février 1993 et demande, subsidiairement, la compensation de cette somme avec toutes celles dont il pourrait être redevable.

Il demande, en outre, la publication de l'arrêt à intervenir, aux frais du fournisseur X et sa condamnation à lui verser la somme de 15.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Faisant valoir qu'il serait inéquitable que Monsieur F. soit dispensé de tout paiement, le fournisseur X sollicite, subsidiairement, la désignation d'un expert et demande à être autorisée à exercer l'action "de in rem verso".

Monsieur F. soulève l'irrecevabilité de cette demande, formulée pour la première fois en cause d'appel.

Il soutient au fond que sa consommation peut être évaluée sur la base de celle de ses prédécesseurs.

Le fournisseur X conteste qu'il s'agisse d'une demande nouvelle et indique que la famille abonnée avant Monsieur F a eu une consommation mensuelle du 3 novembre 1988 au 4 février 1989 de 1.215 francs.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 16 janvier 1997.

MOTIFS

- Sur les sommes dues par Monsieur F

Attendu que Monsieur F a souscrit un abonnement X le 21 novembre 1989 ;



Qu'ayant choisi un règlement mensuel de sa consommation, il s'est vu proposer des mensualités de 470 francs à raison de dix mensualités par an ;

Attendu que, sans qu'aucun relevé n'ait été effectué, les mensualités ont été portées à compter du mois d'avril 1991 à la somme de 517 francs ;

Attendu qu'à la suite d'un relevé de consommation, dont la date n'a pas été précisée par les parties, une facture a été établie le 21 février 1992 pour un montant de 40.404,13 francs, ramené à 34.717,13 francs après déduction des prélèvements mensuels effectués ;

Attendu qu'il apparaît qu'aucun relevé n'a été effectué entre le 21 novembre 1989 et le mois de février 1992 ;

Attendu que X ne peut donc contester avoir manqué à son obligation contractuelle, mentionnée au verso des échéanciers adressés au client, d'assurer un suivi des consommations réelles ;

Attendu que ce manquement, dont X devra supporter les conséquences, n'implique pas nécessairement que le relevé servant de support à la facturation ait été erroné ;

Attendu qu'à la suite des protestations de Monsieur F , deux interventions ont eu lieu, aux fins de vérification, sur son compteur ;

Qu'un technicien et un agent commercial d'X se sont présentés le 8 mars 1992 au domicile de Monsieur F ;

Qu'une expertise avec étalonnage du compteur a été pratiquée le 20 novembre 1992 par Monsieur FO , ingénieur de l'industrie et des mines, appartenant à la D.R.I.R.E. ;



Attendu que Monsieur F dénie toute portée au rapport de Monsieur FO , considérant qu'il était intervenu sur un compteur précédemment anormalement manipulé par le technicien qui s'était déplacé au mois de mars ;

Qu'il soutient avoir demandé, non un étalonnage, mais une dépose et vérification par le Service des Instruments de Mesure ;

Mais attendu que les copies de lettres simples qu'il verse aux débats sont insuffisantes à établir qu'il ait formé cette demande à l'égard d' X ;

Attendu, par ailleurs, que Monsieur FO , qui semble avoir été destinataire d'une demande en ce sens, a fait connaître à Monsieur F , par une lettre du 7 septembre 1992, que la vérification des conditions normales d'emploi d'un compteur imposait que la vérification soit faite en exploitation sur le réseau et non en laboratoire ;

Attendu que Monsieur F est donc mal fondé à soutenir qu'il aurait été privé d'une possibilité de contrôle efficace de son compteur ;

Attendu qu'il soutient cependant que l'intervention du 8 mars 1992 a privé de toute portée l'expertise de Monsieur FO ;

Qu'il fait valoir que le disque ne tournait pas et n'avait repris sa rotation qu'après que le technicien l'ait tapoté, et que ce dernier aurait déclaré que le compteur n'était "pas bon" ;

Attendu que ces faits sont relatés dans une attestation de Monsieur L , versée aux débats et dont il n'y a pas lieu de mettre en doute la sincérité;

Mais attendu que l'absence de rotation du disque est expliquée par Monsieur Z , technicien X , par l'absence de branchements d'appareil, thermostat en service, lors de son arrivée;



Que l'absence de rotation du disque aurait été en outre de nature, si elle était établie, à minorer plutôt qu'à majorer le montant du relevé ;

Que la notion de "pas bon" ne relève d'aucune donnée technique ;

Attendu, en conséquence, que les circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'intervention du 8 mars 1992 ne diminuent pas la portée du rapport d'expertise de Monsieur FO ;

Attendu que celui-ci a relevé que le compteur avait été approuvé en 1958 ;

Qu'il suggère-dans un souci d'apaisement- d'envisager son remplacement, sans que cela implique une défectuosité ;

Attendu bien au contraire que l'examen n'a pas permis de déceler d'anomalies, qu'elles aient été antérieures ou imputables à l'intervention du 8 mars ;

Qu'il conclut à un appareil pouvant être réputé satisfaisant aux prescriptions réglementaires ;

Attendu qu'il convient en particulier de relever que le décret du 28 décembre 1935 autorise des erreurs en plus ou en moins ne dépassant pas 3 %, alors que l'appareil dont s'agit présentait, selon la puissance de charge, des erreurs variant de - 0,7 à + 1,2% ;

Attendu que l'expertise de Monsieur FO a permis d'établir que le compteur présentait une fiabilité suffisante ;

Que Monsieur F ne rapporte pas la preuve contraire que les relevés ayant servi de base à la facturation aient été erronés ;

Que les sommes facturées devront, en conséquence, être considérées comme dues à compter de la facturation ;



- Sur la demande d'expertise

Attendu qu'il ne s'agit pas, ainsi que le soutient Monsieur F , d'une demande nouvelle, mais d'un moyen nouveau, à l'appui d'une demande inchangée ;

Mais attendu que la Cour s'estimant suffisamment informée par le rapport de Monsieur FO , il n'y a pas lieu d'ordonner de nouvelle expertise ;

- Sur la sanction de l'inobservation par X de ses obligations contractuelles

Attendu que Monsieur Z a indiqué dans son attestation qu'il avait remarqué lors de son intervention la présence d'appareils de chauffage électrique par convecteurs puissants dans une habitation pas du tout isolée et comprenant, en outre, une véranda;

Attendu que ces circonstances étaient de nature à entraîner une consommation électrique extrêmement élevée dont Monsieur F et sa famille ne pouvaient, en l'absence de relevé, prendre conscience ;

Attendu qu'en n'assurant pas le suivi de la consommation, X les a privés de la possibilité d'adapter leur installation aux conditions de leur habitation et les a amenés à supporter un coût de chauffage élevé ;

Qu'il n'apparaît pas excessif de considérer que Monsieur F aurait pu réduire sa consommation au cours de la période considérée d'une somme de 20.000 francs ;

Attendu que X , dont il était demandé le débouté sur le fondement de l'inexécution de ses obligations contractuelles, verra donc sa créance diminuée à hauteur de cette somme ;

Que l'arriéré des sommes dues par Monsieur F sera, en conséquence, ramené à 14.717,13 francs ;

- Sur les dommages-intérêts complémentaires

Attendu que Monsieur F fait grief à X de l'avoir contraint à déménager en procédant à une coupure de courant sans préavis ;

Mais attendu que Monsieur F avait été mis en demeure de payer la somme de 6.775,34 francs au titre des deux dernières mensualités par le courrier simple habituellement adressé par X ;

Qu'il ne pouvait ignorer qu'en suspendant totalement ses paiements, il s'exposait, eu égard aux dispositions contractuelles, à la suspension de la fourniture de courant ;

Attendu que la coupure de courant le 18 février 1993 n'a été que la sanction de l'inexécution par Monsieur F de son obligation de payer ;

Qu'elle ne présente aucun caractère abusif et ne saurait donner lieu à dommages-intérêts ;

Attendu que le caractère abusif de la procédure n'est par ailleurs pas démontré ;

Qu' X sera, en conséquence, déboutée de sa demande en dommages-intérêts ;

- Sur la compensation

Attendu que la demande est sans objet, en l'absence de condamnation prononcée contre l'une des parties ;

- Sur la publication de la présente décision

Attendu que la demande à cette fin, qui n'était que l'accessoire de la demande tendant au débouté du fournisseur X est devenue sans objet et sera donc rejetée;

Attendu que l'équité et la situation des parties justifient que chacune conserve la charge des frais irrépétibles qu'elle a du exposer;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Infirme le jugement rendu le 13 juin 1994 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE,

Statuant à nouveau,

Condamne Monsieur F. à payer au fournisseur X de NANTERRE les sommes de 14.317,13 francs et 9.399,85 francs, augmentées des intérêts au taux légal à compter de la facturation,

Constata que la demande de compensation est sans objet,

Rejette la demande d'expertise,



Dit n'y avoir lieu d'ordonner la publication du présent arrêt,

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions,

Rejette les demandes formées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne Monsieur F. aux dépens dont distraction au profit de Maître TREYNET, Avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Arrêt prononcé par Madame PRAGER-BOUYALA, Conseiller,
Assisté de Monsieur LANE, Greffier Divisionnaire,

Et ont signé le présent arrêt,
Madame SIMONNOT, Conseiller en l'absence du Président empêché,
Monsieur LANE, Greffier Divisionnaire.